



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires étrangères

2011/0399(COD)

19.9.2012

AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats

(COM(2011)0810 – C7-0465/2011 – 2011/0399(COD))

Rapporteur pour avis: Sophocles Sophocleous

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour les actions relevant de *l'activité "Sociétés sûres" au titre de l'objectif spécifique "Des sociétés inclusives, novatrices et sûres"*, la Commission *communique* aux institutions et organismes de l'Union ou aux autorités nationales des États membres toute information utile dont elle dispose sur les résultats obtenus par un participant qui a bénéficié d'un financement de l'Union.

Amendement

Pour les actions relevant de *l'objectif spécifique "Sociétés sûres - Protéger la liberté et la sécurité de l'Europe et de ses citoyens"*, la Commission *peut communiquer* aux institutions et organismes de l'Union ou aux autorités nationales des États membres toute information utile dont elle dispose sur les résultats obtenus par un participant qui a bénéficié d'un financement de l'Union.

Amendement 2

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La participation d'entités juridiques *établies dans des pays tiers* au programme-cadre "Horizon 2020" ou à certaines parties de ce programme-cadre peut être soumise à restriction par le programme de travail correspondant si *les conditions de participation d'entités juridiques des États membres aux programmes de recherche et d'innovation de ces pays tiers sont jugées préjudiciables aux intérêts de l'Union*.

Amendement

2. La participation d'entités juridiques au programme-cadre "Horizon 2020" ou à certaines parties de ce programme-cadre peut être soumise à restriction par le programme de travail correspondant si *ces entités, de par les objectifs qu'elles poursuivent, la nature ou le lieu de leurs activités, risquent d'entraver le respect par l'Union de ses obligations juridiques au regard du droit international*.

Amendement 3

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Sont exclues d'"Horizon 2020" les entités juridiques (y compris toutes les entités affiliées) dont la participation, de par les objectifs qu'elles poursuivent, leur lieu d'établissement, la nature ou le lieu de leurs activités, impliquerait que l'Union européenne considère comme légale ou aide à maintenir une situation due à une violation grave du droit international (y compris du droit international humanitaire) reconnue par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies ou par un arrêt ou un avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice.

Amendement 4

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Des appels à propositions conjoints peuvent être lancés avec des pays tiers ou leurs organisations et agences scientifiques et technologiques ou avec des organisations internationales en vue du financement commun d'actions. Les propositions doivent être évaluées et sélectionnées selon des procédures communes à convenir. Ces procédures d'évaluation et de sélection garantissent le respect des principes énoncés au titre VI du règlement (UE) n° XX/2012 [le règlement financier] et font intervenir un groupe équilibré d'experts indépendants désignés par chaque partie.

Amendement

1. Des appels à propositions conjoints peuvent être lancés avec des pays tiers ou leurs organisations et agences scientifiques et technologiques ou avec des organisations internationales en vue du financement commun d'actions ***dans des domaines présentant une claire valeur ajoutée européenne***. Les propositions doivent être évaluées et sélectionnées selon des procédures communes à convenir. Ces procédures d'évaluation et de sélection garantissent le respect des principes énoncés au titre VI du règlement (UE) n° XX/2012 [le règlement financier] et font intervenir un groupe équilibré d'experts indépendants désignés par chaque partie.

Amendement 5

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le recours à la sous-traitance pour la réalisation de certains volets de l'action doit être limité aux cas prévus dans la convention de subvention.

Amendement

4. Le recours à la sous-traitance pour la réalisation de certains volets de l'action doit être limité aux cas prévus dans la convention de subvention. ***Les règles du participant qui régissent le choix de la sous-traitance ne doivent pas discriminer entre les États membres.***

Amendement 6

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Si la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne peut être remboursée en vertu de la législation nationale applicable, elle est considérée comme faisant partie des coûts éligibles.

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 23 bis

Coûts directs

Les coûts directs sont déterminés suivant les pratiques habituelles de comptabilité des coûts du participant.

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les experts indépendants sont identifiés et sélectionnés sur la base d'appels à candidatures individuelles et d'appels adressés à des organisations pertinentes, telles que les centres nationaux de recherche, les organismes de recherche, les organismes de normalisation ou les entreprises, en vue d'établir une base de données des candidats.

Amendement

Les experts indépendants sont identifiés et sélectionnés sur la base d'appels à candidatures individuelles et d'appels adressés à des organisations pertinentes, telles que les centres nationaux de recherche, les organismes de recherche, **les universités**, les organismes de normalisation, **les organisations de la société civile** ou les entreprises, en vue d'établir une base de données des candidats.

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Des mesures appropriées sont prises pour trouver un équilibre entre les hommes et les femmes **et veiller à une diversité géographique** lors de la constitution des groupes d'experts indépendants.

Amendement

Des mesures appropriées sont prises pour trouver **de la compétence et** un équilibre **géographique ainsi qu'un équilibre** entre les hommes et les femmes lors de la constitution des groupes d'experts indépendants.

PROCÉDURE

Titre	Règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et règles de diffusion des résultats		
Références	COM(2011)0810 – C7-0465/2011 – 2011/0399(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 13.12.2011		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 15.3.2012		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Sophocles Sophocleous 4.9.2012		
Rapporteur pour avis remplacé	Kyriakos Mavronikolas		
Examen en commission	21.6.2012	11.7.2012	17.9.2012
Date de l'adoption	18.9.2012		
Résultat du vote final	+: -: 0:	38 5 0	
Membres présents au moment du vote final	Jerzy Buzek, Tarja Cronberg, Arnaud Danjean, Michael Gahler, Marietta Giannakou, Anna Ibrisagic, Liisa Jaakonsaari, Anneli Jäätteenmäki, Ioannis Kasoulides, Tunne Kelam, Maria Eleni Koppa, Eduard Kukan, Vytautas Landsbergis, Krzysztof Lisek, Sabine Lösing, Mario Mauro, Francisco José Millán Mon, Annemie Neyts-Uyttebroeck, Norica Nicolai, Raimon Obiols, Kristiina Ojuland, Justas Vincas Paleckis, Ioan Mircea Pașcu, Alojz Peterle, Cristian Dan Preda, Fiorenzo Provera, György Schöpflin, Werner Schulz, Marek Siwiec, Sophocles Sophocleous, Charles Tannock, Inese Vaidere, Geoffrey Van Orden, Sir Graham Watson		
Suppléants présents au moment du vote final	Christian Ehler, Diogo Feio, Kinga Gál, Emilio Menéndez del Valle, Norbert Neuser, Alf Svensson, Indrek Tarand		
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Martin Ehrenhauser, Judith Sargentini		